



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/FARAUT/ARRETE/CHROMALUX

n° 12457

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2002 autorisant la société CHROMALUX à exploiter à Nice - 10, rue Fodéré, une installation de traitement de surfaces,

CONSIDÉRANT les modifications réalisées sur cette installation,

- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 2003,
- LA société CHROMALUX ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'établissement CHROMALUX SARL dont le siège social est situé à Nice 06300, au 10 rue Fodéré est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nice au 10, rue Fodéré, les installations détaillées dans les articles suivants.



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GENERALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB
ENV/FARAUT/ARRETE/CHROMALUX

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2002 autorisant la société CHROMALUX à exploiter à Nice - 10, rue Fodéré, une installation de traitement de surfaces,

CONSIDERANT les modifications réalisées sur cette installation,

- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 2003,
LA société CHROMALUX ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'établissement CHROMALUX SARL dont le siège social est situé à Nice 06300, au 10 rue Fodéré est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nice au 10, rue Fodéré, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX
PRESCRIPTIONS ET ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pris en date du 29 septembre 1992.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU
SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Rubrique	Alinéa	AS ,A ,D ,N ,C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Procédés utilisant des liquides en bains sans mise en œuvre de cadmium	Le volume total des bains	≥ 1500 l	litre	14000 l
1111	2-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000	Substances et préparations liquides en bains à base de cyanures	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$50 \text{ kg} \leq$ $m <$ 250kg	kilogr amme	127kg
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20%, d'acide nitrique à plus de 25% mais à moins de 70%, d'acide sulfurique à plus de 25%	Substances et préparations liquides en bains à base d'acides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$50 \text{ t} \leq$ $m <$ 250 t	tonne	0.023 t

1630		NC	Emploi ou stockage de soude, liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium	Substances et préparations liquides en bains à base de soude	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 t < m ≤ 250 t	tonne	0.025 t
2920	2-b	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 exp 5 Pa	Compresseur d'air	La puissance absorbée	50 kW < P ≤ 500 kW	kilowatt	1.4 kW
2940	2-b	NC	Application et séchage de vernis sur support quelconque	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »	La quantité maximale de produit susceptible d'être utilisé par jour	10 kg/j < P ≤ 100 kg/j	Kilogramme par jour	0.1kg/j
2575		NC	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques sur matériaux quelconques	Atelier de polissage	Puissance installée	<20kW	kilowatt	10kW

A(autorisation) ou S(autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou D(déclaration) NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance le rythme de fonctionnement le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

Communes	Parcelles
Nice	148 section KO, zone UA/ a*

ARTICLE 1.2.3 SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4 SANS OBJET

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations à leurs mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site comportant notamment :

- 1 L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site.
- 2 La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués.
- 3 L'insertion du site de l'installation ou de l'ouvrage dans son environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/01/1985	Arrêté relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

20/08/1985	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
26/09/1985	Arrêté relatif aux ateliers de traitements de surfaces
14/11/1988	Décret n°88-1056 relatif aux dispositions spécifiques relatives aux installations électriques pour les locaux ou les emplacements présentant des dangers d'incendie ou des risques d'explosion.
28/01/1993	Arrêté concernant la protection contre la foudre des installations classées.
20/04/1994	Arrêté relatif à la déclaration, la classification, l'emballage, et l'étiquetage des substances.
23/01/1995	Décret n°95-79 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/10/2000	Arrêté fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
18/04/2002	Décret n°2002-540 relatif à la classification des déchets.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementation applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

ARTICLE 2.3.2 SANS OBJET

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen et long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclarations et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leurs fonctions.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- À faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- À réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon permanente en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celle-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché.

à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 VALEURS LIMITES DE REJET AUTORISÉES

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits
Poussières	50
Cr total	1
Nox en équivalent NO ²	1
CN	1
Acidité exprimée en H ⁺	0,5
Alcalins exprimés en OH ⁻	10

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS DE MESURE DES REJETS

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

La teneur en oxygène des gaz résiduels, à laquelle sont rapportées les valeurs limites est précisée.

ARTICLE 3.2.4 MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DIFFUSES

L'exploitant se devra de mettre en œuvre les dispositions techniques permettant de limiter au maximum les émissions de COV provenant de l'application et du séchage des vernis conformément à la législation du travail.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale Annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	260 m ³	135 l/h	1083 l
Réseau public	40 m ³	20,83 l/h	166,67 l

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX

La mise en place des ouvrages de prélèvements est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3.1 MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eaux distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi

par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mise en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eaux distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire....)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 SANS OBJET

ARTICLE 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluents issus de la chaîne de traitement au nickel,
- Effluents issus de la chaîne de traitements au chrome,
- Effluents issus de la chaîne utilisant des bains contenant des cyanures,
- Effluents traités issus de la station de traitement physico-chimique.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert. (conditions anaérobies notamment)

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Le réseaux de collecte des effluents issus de la chaîne de traitement du nickel, généré par l'établissement aboutit exclusivement après traitement physico-chimique au réseau d'eaux usées communales.

Les chaînes de traitement comportant les bains chromés comme les bains cyanurés fonctionnent en circuits fermés sur résines échangeuses d'ions. Ces circuits ne disposent pas de points de rejet vers la station d'épuration de l'établissement.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION DES REJETS DANS LE MILIEU COLLECTIF

4.3.6.1.1 Repères internes

L'exploitant se devra d'identifier et de procéder à la mise en place de plaques de baptême sur les points de rejet interne des effluents avant et après traitement selon le tableau suivant:

Point de rejet interne	Numéro
Coordonnée ou autre repère	
Nature des effluents	
Débit maximum journalier	
Débit maximum horaire	
Exutoire du rejet	
Traitement avant rejet	
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides traités ou eaux résiduaires est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 SANS OBJET

ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 ° C
- pH compris entre $6,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$ et 9 s'il y a neutralisation alcaline
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 135l/h	Moyen journalier : 1083 l/j		Moyen mensuel : 23,83m ³
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique	Flux moyen mensuel (kg) ou flux spécifique moyen mensuel
Métaux totaux	45	15	0,015	0,300
CrVI	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
CrIII	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
Ni	15	5	0,005	0,11
Cu	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
Zn	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
Ag	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
Au	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
MES	90	30	0,032	0,700
CN	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
DCO	450	150	0,16	3,50
Hydrocarbures totaux	15	5	0,005	0,11

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT SANS OBJET

ARTICLE 4.3.12 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES SANS OBJET

ARTICLE 4.3.13 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES SANS OBJET

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à limiter leur traitement ou leur élimination.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets faisant l'objet de filières de traitement ou d'élimination spécifique de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98.679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- L'origine, composition, code nomenclature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement ;
- destination du déchet, lieu et mode de destruction.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 20août 1985 et du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V- titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 MATÉRIELS ET ENGINS

Les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et < ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Au-delà des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles de présenter des dangers et sources potentielles d'incident ou d'accident. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 7.2.3 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES SANS OBJET

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.3.1.1 CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une permanence en personnel est assurée pendant les heures œuvrées. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.3.1.2 CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES - SANS OBJET

ARTICLE 7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5 SEÏSME SANS OBJET

ARTICLE 7.3.6 AUTRES RISQUES NATURELS SANS OBJET

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien....) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations et appareils ou sont utilisés ou stockés des substances et préparations dangereuses sont vérifiés périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an comme les divers moyens de secours et d'intervention présents sur le site. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis sur demande à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissances et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication, mises en œuvre, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention présents dans l'établissement.

ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée par l'exploitant ou son représentant compétent dans le domaine.

CHAPITRE 7.5 SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation en vigueur, relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l, de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.6.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'incident ou d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée et régulièrement autorisée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définis dans l'étude de dangers validée conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et au présent arrêté.

ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles conformément au plan de situation et de répartition défini dans l'étude de dangers.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels sont annuelles. Il doit fixer les dates, les modalités de ces contrôles et de vérification de la présence à leur poste. Les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des moyens d'intervention et de protection individuelle adaptés aux risques et dangers présents sur le site sont mis à la disposition de tout personnel de surveillance ou ayant à séjourner dans ces zones. Ils sont accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 7.7.4 RESSOURCES EN EAU, MOUSSE ET EXTINCTEURS

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 extincteur 4 kg poudre ABC
- 2 extincteurs 6 kg poudre ABC

L'établissement doit être doté d'un ou plusieurs appareils incendie bouche ou poteaux publics ou privés dont un implanté à 200m au plus du risque ou des points d'eau bassins citernes etc... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.

ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.7.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Elles seront tenues à jour, affichées et/ou disposées de manière à ce que leur exploitation en cas d'incident ou d'accident soit optimum.

ARTICLE 7.7.7 PROTECTION DES POPULATIONS SANS OBJET

ARTICLE 7.7.8 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS SANS OBJET

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE SANS OBJET

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE SANS OBJET

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant selon l'arrêté du 26 septembre 1985, met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 SANS OBJET

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 9.2.1.1 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant assure l'autosurveillance sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration des émissions atmosphériques de l'établissement. L'exploitant s'assure également que ces systèmes seront bien arrêtés en dehors des heures oeuvrées.

ARTICLE 9.2.1.2 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT SANS OBJET

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAUX

Les installations de prélèvements d'eaux en nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Cette mesure est relevée tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

ARTICLE 9.2.3.1 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Surveillance réalisée par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité des mesures	Type de suivi	Périodicité des mesures
Eau résiduaire après épuration issue du rejet vers le milieu récepteur	Métaux totaux	hebdomadaire	Métaux totaux	Trimestrielle
	CrVI	mensuel	CrVI	
	CrIII	mensuel	CrIII	
	Ni	journalier	Ni	
	Cu	trimestrielle	Cu	
	Zn	trimestrielle	Zn	
	Ag	trimestrielle	Ag	
	Au	trimestrielle	Au	
	MES	hebdomadaire	MES	
	CN	mensuel	CN	
	DCO	hebdomadaire	DCO	
	Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	Hydrocarbures totaux	
	Température	continue	Température	
	Débit	Continue ou journalier	Débit	
pH	continue	pH		

ARTICLE 9.2.4 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'autosurveillance des déchets est réalisée conformément aux articles 5.1.6 et 5.1.7

ARTICLE 9.2.5 AUTOSURVEILLANCE ACOUSTIQUE

L'exploitant réalise l'autosurveillance acoustique de son installation en s'assurant du bon fonctionnement de son parc de matériels et engins tournant afin de garantir le respect des prescriptions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des analyses imposées au chapitre 9.2. Le rapport traite de l'interprétation des résultats des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Ils sont adressés à la fin de chaque trimestre calendaire à l'inspection des installations classées et conservés pendant une période de 5 ans.

ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE D'ÉPANDAGE SANS OBJET

ARTICLE 9.3.4 CONSERVATION ET ARCHIVAGE DE LA DOCUMENTATION DES RÉSULTATS ET ANALYSES DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les justificatifs évoqués aux chapitres et articles 1.7.2 /2.5.1 /2.6 /4.2.2 /4.3.4 /5.1.6 /5.1.7 /7.2.1 /7.2.2 /7.3.3 /7.4.2 /7.7.2 /9.2 doivent être conservés pendant une période minimum de 5 ans et/ou plus tant que les installations n'ont pas été modifiées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS DES DÉCHETS

L'exploitant transmet annuellement un bilan qualitatif et quantitatif détaillé des déchets générés par l'installation.

ARTICLE 9.4.2 BILAN DES REJETS

L'exploitant transmet annuellement un bilan :

- Du volume annuel des effluents traités ;
- de la quantité moyenne totale annuelle détaillée pour les différents métaux et cyanures indiqués dans l'article 9.2.3.1

ARTICLE 9.4.3 BILAN DES SURFACES TRAITÉES

L'exploitant transmet annuellement la surface totale approximative de matériaux traités.

TITRE 10 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

TITRE 11 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société CHROMALUX inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Nice pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Nice qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société CHROMALUX dans son établissement.

TITRE 12 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Nice ,
- à la société CHROMALUX,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 28 JAN. 2004

Pour le Préfet,
le secrétaire général
REG-EI 3

Philippe PIRAUX

GLOSSAIRE

ABREVIATION	DEFINITIONS
S	
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Communauté Européenne
CFC	Chlorofluorocarbone
CH4	Méthane
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CO2	Dioxyde de carbone =
COFRAC	Comité français d'accréditation d'organismes certificateurs
COT	Carbone organique total
DCO	Demande chimique en oxygène
DD	Direction départementale
EA	
HCFC	Hydrochlorofluorocarbone
HFC	Hydrofluorocarbone
NF...X,C	<p>Norme française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français.</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées - EXP pour les normes expérimentales - FD pour les fascicules de documentation - RE pour les documents de référence - ENR pour les normes enregistrées - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
NO2	Dioxyde d'azote
OHMS	Non de l'unité de résistance électrique
PDOM	Plan départemental pour les ordures ménagères
PFC	Perfluorocarbures
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDIS	Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l'Air
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SBC	Schéma des Carrières
SF6	Hexafluorure de soufre
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TP 01	Indice d'Actualisation des Prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée